Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS FLECHOIS

¤♈¤♈¤

SEANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2021

¤ ¤

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE JEUDI 14 JANVIER à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des fêtes d'OIZE, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie DE LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Michel LANDELLE, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation **08/01/2021**	Absents excusés : - M. Claude JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN) - M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER) - Mme HERVE (pouvoir à M. LANDELLE) - M. DANGREMONT (pouvoir à Mme MENAGE) - M. TEXEIRA (pouvoir à Mme METERREAU) - Mme LECOMTE-DENIZET (pouvoir à Mme RACHET) - M. MASLOH (pouvoir à M. KOUYATE) - M. BESNARD (pouvoir à M. LANGLOIS) - Mme PLARD (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS) - Mme DELHOMMEAU (pouvoir à M. MUNSCH) - M. MAGUE
Nbre de membres en exercice : **45**	
Nbre de membres présents : **34**	
Nbre d'absents : **11**	
Nbre de pouvoirs : **10**	
Nbre de votants : **44**	
Monsieur Christophe LIBERT, vice-Président, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG210114D005

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – INSTAURATION ET DELEGATION AUX COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est compétente pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, et notamment aux articles L211-1 et suivants et L213-1 et suivants.

Aussi, il est envisagé d'instaurer le DPU sur le territoire du PLU-i, et de le déléguer aux communes dans les zones U (urbanisées) et 1AU (d'urbanisation future), à l'exception des zones économiques (Ua et 1AUa).

Il est à noter que cette délégation doit être acceptée par les communes bénéficiaires pour que le DPU soit réellement délégué.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (1AU) indiquées au PLU-i ;
- De déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) du PLU-i, à l'exception des zones économiques (Ua et 1AUa) ;
- De conserver l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones économiques (Ua et 1AUa).

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour Extrait Conforme,

LA PRESIDENTE,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-247200348-20210114-DAG210114D005a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS FLECHOIS

¤♈¤♈¤

SEANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2021

¤ ¤

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE JEUDI 14 JANVIER à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des fêtes d'OIZE, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie DE LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Michel LANDELLE, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation **08/01/2021**	Absents excusés : - M. Claude JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN) - M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER) - Mme HERVE (pouvoir à M. LANDELLE) - M. DANGREMONT (pouvoir à Mme MENAGE) - M. TEXEIRA (pouvoir à Mme METERREAU) - Mme LECOMTE-DENIZET (pouvoir à Mme RACHET) - M. MASLOH (pouvoir à M. KOUYATE) - M. BESNARD (pouvoir à M. LANGLOIS) - Mme PLARD (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS) - Mme DELHOMMEAU (pouvoir à M. MUNSCH) - M. MAGUE
Nbre de membres en exercice : **45**	
Nbre de membres présents : **34**	
Nbre d'absents : **11**	
Nbre de pouvoirs : **10**	
Nbre de votants : **44**	
Monsieur Christophe LIBERT, vice-Président, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG210114D006

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

OBJET : INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le PLU-i H de la Communauté de communes du Pays Fléchois, approuvé par délibération en date du 14 janvier 2021, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas de dépôt d'autorisation d'urbanisme systématique. C'est le cas des travaux de démolition qui, conformément à l'article R421-28 du code de l'urbanisme sont soumis à permis de démolir uniquement lorsque les constructions à démolir sont situées dans les cas suivants :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

L'article R421-27 du code de l'urbanisme permet d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble d'une commune.

Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est ainsi proposé de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble des communes de la CCPF.

Cette procédure préalable à toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment permettra de maintenir une bonne information des évolutions du bâti sur le territoire communautaire et facilitera la mise à jour du Cadastre.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De soumettre toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois à autorisation d'urbanisme, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, à compter de l'opposabilité du PLU-i H.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour Extrait Conforme,

LA PRESIDENTE,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-247200348-20210114-DAG210114D006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS FLECHOIS

¤♈¤♈¤

SEANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2021

¤ ¤

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE JEUDI 14 JANVIER à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des fêtes d'OIZE, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie DE LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Michel LANDELLE, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation **08/01/2021**	Absents excusés : - M. Claude JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN) - M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER) - Mme HERVE (pouvoir à M. LANDELLE) - M. DANGREMONT (pouvoir à Mme MENAGE) - M. TEXEIRA (pouvoir à Mme METERREAU) - Mme LECOMTE-DENIZET (pouvoir à Mme RACHET) - M. MASLOH (pouvoir à M. KOUYATE) - M. BESNARD (pouvoir à M. LANGLOIS) - Mme PLARD (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS) - Mme DELHOMMEAU (pouvoir à M. MUNSCH) - M. MAGUE
Nbre de membres en exercice : **45**	
Nbre de membres présents : **34**	
Nbre d'absents : **11**	
Nbre de pouvoirs : **10**	
Nbre de votants : **44**	
Monsieur Christophe LIBERT, vice-Président, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG210114D007

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

OBJET : DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Le PLU-i H de la Communauté de communes du Pays Fléchois, approuvé par délibération en date du 14 janvier 2021, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas de dépôt d'autorisation d'urbanisme systématique. C'est le cas des clôtures, qui conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme sont soumises à déclaration préalable uniquement lorsqu'elles sont édifiées dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est ainsi proposé de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble des communes de la CCPF.

Un contrôle « a priori » sur l'édification de clôture permettra d'éviter la multiplication de clôtures non-conformes, et ainsi limiter le développement de contentieux.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures : les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures… destinés à fermer un passage ou un espace (une haie vive ne constitue pas une clôture).

Il est à noter que cette disposition ne concerne pas les clôtures agricoles.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter de l'opposabilité du PLU-i H.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour Extrait Conforme,

LA PRESIDENTE,

Nadine GRELET-CERTENAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-247200348-20210114-DAG210114D007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021